PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALAO 178 – Netto

929 route de Montélimar – 07200 Saint-Didier-Sous-Aubenas

Références : 20260429-RAP-DAEN-0488
Code AIOT : 0006110804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CALAO 178 - Netto implanté 929 Route de Montélimar 07200 Saint-Didier-sous-Aubenas. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 178 - Netto
- 929 Route de Montélimar 07200 Saint-Didier-sous-Aubenas
- Code AIOT : 0006110804
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALAO 178 est l'exploitant du supermarché et de la station-service NETTO depuis le 31/12/2025. Ces commerces étaient anciennement exploités sous la marque « CASINO » ; ils le sont désormais sous celle de « NETTO » du groupe Mousquetaires. La société CALAO 178 est propriétaire du fond et locataire des murs. Elle est adhérente du groupement « Mousquetaires ». Elle est aussi de fait l'exploitant des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôles :
D'importants travaux de réhabilitation immobilière et d'agencement sont projetés sur la fin de l'année 2026 pour une période de 5 à 6 mois, durant laquelle l'activité de commerce sera suspendue. Dans ce cadre, les installations frigorifiques devraient être entièrement remplacées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais(1)
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique de l'installation - dispositions	Code de l'environnement, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56 et R. 512-57	Sans objet
5	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
6	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en charge les installations depuis le 31/12/25. Le site est vieillissant et l'exploitant a informé l'inspection de son projet de réaliser d'importants travaux de rénovation et d'aménagement. Les installations frigorifiques actuelles seraient dans ce cadre, remplacées par des équipements neufs. L'exploitant indique disposer de dossiers d'archives très incomplets. Cependant, il s'est engagé à maintenir ses installations et à réaliser les contrôles périodiques rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant indique qu'il a repris l'activité commerciale en date du 31/12/2025. Il n'avait cependant pas informé l'administration de ce changement. L'exploitant, à l'issue de l'inspection, a déclaré via la téléprocédure, le changement d'exploitant et la preuve de dépôt A-6-WXH5LNSA7 lui a été adressée. Ce point est conforme. **Rubrique 1185** « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ». Cette rubrique est déclarée et l'exploitant dispose du récépissé n° A-9-62KQVZX2D de demande de bénéfice des droits acquis du 22/08/19. Le 01/04/2026, l'administration a été informée du changement d'exploitant. La preuve de dépôt n°4 A-6-WXH5LNSA7 a été délivrée. La quantité déclarée est de 631,4 kg alors que celle constatée est de près de 830 kg. **Ce point est non-conforme**. **Rubrique 1435** « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. ». Cette rubrique est déclarée et l'exploitant dispose du récépissé n°2016/109 de demande de bénéfice des droits acquis du 13/05/2016. L'exploitant indique que le volume annuel est supérieur à 500 m^3/an et très inférieur à 20 000 m^3/an. **Rubrique 4734** « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ». Cette rubrique a été créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant qui détient 60 m^3 de gasoil, 30 m^3 d'essence E10 et 10 m^3 d'essence E85, cumule environ 85 tonnes de carburants, dont 30 m^3 d'essence. Dans ces conditions, l'activité de stockage de carburants, liée à la station-service

correspond à la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration (la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 250 t d'essence et inférieure à 1000 t au total). L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration. Si l'activité de stockage a été précédemment déclarée (par exemple 1432), l'exploitant doit en apporter la preuve et demander le bénéfice des droits acquis via le site de télédéclaration. Dans le cas contraire, il devra transmettre une déclaration initiale pour régulariser la situation administrative des installations. **Ce point est non-conforme**.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • mettre à jour la quantité de gaz frigorigène déclarée à l'administration au titre de la rubrique 1185 (déclaration de modification) ; • s'il peut justifier d'une déclaration initiale sous la rubrique 1432, demander le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4734, pour le régime de la déclaration. Dans le cas contraire, il doit transmettre une déclaration initiale, au titre de la rubrique 4734. Toutes les démarches sont à effectuer les démarches sur le site de télédéclaration ICPE (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-56 à R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Extraits des articles R.512-56 et R.512-57 « Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. » « La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […] » « La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). »
Constats : Le site n'est pas certifié ISO 14001. **Rubrique 1185** : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation le 29/07/2022. Le rapport du 01/08/2022 ayant relevé plusieurs non-conformités majeures, un rapport complémentaire en date du 22/12/2023 a été établi. **Ce point est conforme**. **Rubrique 1435 :** L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation le 29/07/2022. Le rapport du 01/08/2022 ayant relevé plusieurs non-conformités majeures, un rapport complémentaire en date du 26/12/2023 a été établi. **Ce point est conforme**.

Rubrique 4734 : Cette activité n'étant pas déclarée, l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle périodique de ses installations au titre de cette rubrique. Cependant, bien que l'installation soit exploitée sans avoir été déclarée, elle reste soumise à la réalisation du contrôle périodique. **Ce point est non-conforme**.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique de l'installation - dispositions

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, dispositions du contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] « Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire » [...]
Constats : **Rubrique 1185** : Le rapport complémentaire de contrôle périodique du 22/12/2023 (intervention du 22/12/2023) mentionne le maintien de deux non-conformités majeures. L'exploitant n'a donc pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées dans le délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. **Ce point est non-conforme**. **Rubrique 1435 :** Le rapport complémentaire de contrôle périodique du 26/12/2023 (intervention du 26/12/2023) mentionne le maintien d'une non-conformité majeure. L'exploitant n'a donc pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées dans le délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. **Ce point est non-conforme**.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 3 mois de la levée des non-conformités majeurs relevées dans les derniers rapports de contrôle concernant les rubriques 1435 et 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[…]
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité pour ses équipements de stockage des denrées alimentaires et de climatisation des locaux. Sur la fiche d'intervention de la centrale positive du contrôle du 24/10/2025, il est indiqué que cet équipement n'est pas équipé d'un système de détection de fuite, alors que sur celle du 13/06/2024, il est indiqué présent. L'inspection a effectivement constaté la présence de ce système. **La fiche comporte donc une erreur.** L'inspection constate que l'exploitant n'a présenté que les fiches d'interventions concernant les contrôles d'étanchéité et n'a ainsi pas pu vérifier si d'autres opérations ont été réalisées, telles que des remplacements ou la réparation d'équipements nécessitant la manipulation de fluide frigorigène. Les fiches ne sont pas conservées pendant 5 ans à la disposition de l'administration. **Ce point est non-conforme.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • s'assurer de la pertinence des informations mentionnées par l'opérateur sur les fiches d'intervention ; • détenir des fiches d'interventions pour chacune des opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes et les conserver pour une durée minimale de 5 ans (comme l'opérateur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : […] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les

précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO_2 ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :
Sur la centrale négative, dont la charge est de 125 kg de R449a, il a été détecté une fuite sur un évaporateur lors du contrôle d'étanchéité du 07/03/2026. Elle a été isolée et le circuit vidé. Un deuxième contrôle est effectué le 13/03/2026, indiquant que la fuite a été réparée. Le 30/03/2026, un contrôle d'étanchéité est réalisé faisant suite à la réparation. Il est constaté qu'un contrôle de l'efficacité de la réparation sur l'équipement concerné par la fuite détectée le 07/03/2026 a bien été réalisé moins d'un mois après après la réparation. Ce point est conforme.
Les contrôles d'étanchéité en cours de validité n'ont pas révélé de fuite sur l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
[...]
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].
III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.
Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout

défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :
L'exploitant dispose sur chacune de ses centrales de froid, positif et négatif, d'une détection de fuite. Le système, installé est le SMART d'EO2S. Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :
1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.
Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.
3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
[….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :
L'exploitant a présenté les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité pour ses équipements de stockage des denrées alimentaires :
- Centrale négative : R 449a (HFC) – 125 kg pour 174,5 tCO_2e – dernier contrôle le 07/03/26
- Chambre froide négative boulangerie : R 449a (HFC) – 125 kg pour 174,5 tCO_2e – dernier contrôle le 30/03/26
- Centrale positive : R 449a (HFC) – 40 0kg pour 558,8 tCO_2e – dernier contrôle le 24/10/25
- Chambre positive réserve : R 404a (HFC) – 2,5 kg pour 9,8 tCO_2e – dernier contrôle le 20/02/24
- Chambre négative réserve : R 404a (HFC) – 2,5 kg pour 9,8 tCO_2e – dernier contrôle le 30/06/23
- Chambre négative boulangerie : R 449a (HFC) – 2 kg pour 2,56 tCO_2e – non concernée

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité pour ses équipements de climatisation des locaux :
- Groupe TRANE n°1 : R 410a (HFC) – 2 x 5,8 kg pour 24,22 tCO_2e– dernier contrôle le 16/02/26
- Groupe TRANE n°1 : R 410a (HFC) – 2 x 5,8 kg pour 24,22 tCO_2e– dernier contrôle le 16/02/26

Les fiches d'intervention fournies ne permettent pas de vérifier si les fréquences de contrôle sont respectées. L'exploitant a repris récemment l'activité et ne dispose pas de l'historique de ses installations. **Ce point est non-conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité sur l'ensemble des groupes froids en service, même lorsqu'ils sont utilisés en appoint ou en secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :*
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a été détecté aucune fuite sur l'ensemble des fiches d'intervention des derniers contrôles. L'opérateur a donc apposé la marque de contrôle d'étanchéité. Elle est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu.

Les vignettes sont apposées sur les groupes compresseurs, de manière visible. Cependant, les groupes étant placés parfois au-dessus des chambres froides, leur accessibilité n'est pas aisée.

Concernant les groupes TRANE, dont l'opérateur est la société LARGIER (agrément 397487), la marque de contrôle d'étanchéité indique la date du dernier contrôle (02/26) et non celle de sa validité. **Ce point est non-conforme.**

Il a été constaté :

- sur le groupe autonome sur la chambre froide négative « boulangerie » (fluide R449a ou XP40) d'une charge de 2 kg, que la marque de contrôle bleue indique la date « 2025 ». La date de contrôle est périmée alors que ce groupe est utilisé en secours. Le contrôle d'étanchéité n'est plus valide mais l'équipement n'est pas soumis à contrôle d'étanchéité. Par ailleurs la valeur de la

charge équivalente en CO_2 est celle de l'ancien gaz (R404a) avec lequel il était soumis. L'exploitant doit s'assurer que les étiquettes d'identification soient correctement renseignées.

- qu'un groupe autonome sur la chambre froide de l'ancienne « boucherie », porte une marque de contrôle bleue indiquant « 01/20 ». La date de contrôle est périmée mais ce groupe d'une charge de 0,98 kg n'est pas soumis à contrôle obligatoire.

Si l'exploitant fait le choix de contrôler un appareil non soumis à l'obligation de contrôle d'étanchéité et d'y apposer une marque de contrôle, celle-ci doit être conforme aux exigences de l'article 6. **Ce point est non-conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que :

- les marques de contrôle portent la date du prochain contrôle et non celle du dernier contrôle. Il doit faire part de cette remarque à l'opérateur ;
- toutes les marques de contrôles apposées sur les équipements soient conformes aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 29/02/2016

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Dans le cadre de ses opérations de maintenance et de contrôles d'étanchéité, l'exploitant fait intervenir deux sociétés :

- pour ses groupes froids des stocks alimentaires, la société AXIMA Réfrigération France dont le numéro d'agrément est le 12189, valide jusqu'au 04/03/2029.

- pour ses groupes de climatisation des locaux, la société LARGIER Technologie dont le numéro d'agrément est le 397487, valide jusqu'au 27/10/2029.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :
Article 13 - Restrictions d'utilisation ;
[....]
3.
L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les équipements du site pour lesquels la charge est supérieure à 40 t.eq.CO_2, utilisent le gaz R449a dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 2500 (1397). Ils ne sont donc pas concernés par ces interdictions.
Type de suites proposées : Sans suite